

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.441 du 28 décembre 1999
A. 86.403/IX-1996.**

En cause : Herman VAN HOORICK,
demeurant à ASSE,
Kerkplein 1

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Fonction publique,
2. le Ministre du Budget.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1999 par laquelle Herman VAN HOORICK demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu la requête, introduite le même jour, par laquelle le même requérant demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note du premier représentant de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. BORRET, président;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me P. LOMMELEN, avocat, loco Me M. DETRY, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse, et l'inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, qui comparaît pour le deuxième représentant de la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est directeur général (rang 16) à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

En juin 1998, le Ministre de la Fonction publique soumet au Conseil des ministres un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973

portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public".

Il précise que le projet vise à "harmoniser les carrières des fonctionnaires dirigeants et des fonctionnaires dirigeants adjoints de certains organismes d'intérêt public ainsi qu'à mieux les intégrer dans le système des mandats, instauré pour les agents des rangs 16 et 17".

Le projet donne lieu à l'arrêté royal attaqué du 30 avril 1999.

L'article 7, § 3, de cet arrêté dispose comme suit :

"Les titulaires du grade de directeur général (rang 16) auprès de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'Office national de l'Emploi qui sont en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nommés d'office au grade d'administrateur, classé au rang 15".

Considérant que le Ministre du Budget qui a contresigné l'arrêté royal attaqué dans le seul but de satisfaire aux dispositions relatives au contrôle budgétaire, doit être mis hors de cause;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant se prévaut d'un préjudice grave difficilement réparable résultant du fait que l'arrêté royal attaqué le prive du grade de directeur

général à partir du 1er janvier 2000 et entraîne sa rétrogradation au rang 15 dans le grade d'administrateur, qu'il s'estime déconsidéré par rapport aux titulaires du grade de directeur général des autres départements ministériels, qui conservent le grade de directeur général, classé au rang 16; qu'il déclare qu'il est exclu de l'application du système des mandats, prévu pour les fonctionnaires supérieurs des rangs 17 et 16, ce qui pourrait amener à conclure que sa fonction (chef des services de paiement de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) n'est pas suffisamment importante ou qu'il n'a pas accompli ses fonctions de manière satisfaisante; qu'il y ajoute que l'arrêté attaqué suscitera méfiance et doute quant à ses qualités et aptitudes et que cette dégradation risque d'être assimilée à une sanction disciplinaire, tant à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés qu'à l'égard du public; qu'en outre, il fait valoir que l'arrêté attaqué présente clairement un caractère vexatoire, en ce qu'il a manifestement été pris afin d'exclure les directeurs généraux concernés du système des mandats; qu'il déclare subir en outre, sur le plan moral, un préjudice grave supplémentaire, qui est difficilement réparable, dès lors qu'il est dorénavant soumis à l'évaluation des agents de rang 15 et non à celle du système des mandats; qu'il se plaint également qu'en cas de vacance d'emploi de rang 17, il sera dans une position moins favorable que les candidats de rang 16; qu'il expose que, sur le plan pécuniaire, il est exclu de la prime de direction, visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 organisant la nomination, la carrière et l'évaluation des agents chargés de la gestion de certains services publics; qu'il prétend être dans l'impossibilité de remplir les conditions liées à l'exercice d'un mandat, de sorte qu'il est impossible d'apprécier le préjudice financier et, partant, de le réparer rétroactivement; qu'il souligne que d'éventuelles

adaptations ultérieures de l'échelle de traitements de directeur général et d'autres avantages liés au statut financier afférent au rang 16 ne lui seront pas applicables;

Considérant que la nomination d'office au grade d'administrateur, prescrite par l'arrêté attaqué, s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à harmoniser la carrière des agents des organismes d'intérêt public, que cette nomination d'office résulte de l'instauration d'une nouvelle structure des carrières et n'est donc pas dictée par des motifs liés à la personne du requérant; que le préjudice moral soulevé par le requérant n'est dès lors pas de nature à ne pas pouvoir être réparé par un arrêt d'annulation; qu'il va sans dire qu'un statut du personnel peut toujours être modifié et qu'aucun des effets dénoncés par le requérant n'est à l'origine d'un préjudice grave ou difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le Ministre du Budget, deuxième représentant de l'Etat belge, est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit décembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.